



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la police
Monsieur Hanspeter Dolder
Domaine état-major PE
Guisanplatz 1A
3003 Berne

COPIE

Lausanne, le 8 juillet 2021

Consultation fédérale / Ordonnance sur les précurseurs de substances explosibles

Monsieur,

Agissant sur délégation du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, je vous communique ci-après les déterminations requises par rapport à la consultation citée.

Remarques générales

La coordination avec la réglementation de l'Union européenne en vigueur, prévue dans l'ordonnance sur les précurseurs de substances explosibles (OPSE), apparaît effectivement souhaitable.

Ces dispositions précisent notamment certaines synergies entre les autorités cantonales d'exécution dans le domaine de la législation sur les produits chimiques et l'Office fédéral de la police (fedpol). Sur la base des documents de consultation, il n'est toutefois pas possible d'estimer le nombre de contrôles que fedpol entend confier aux autorités cantonales et l'importance de l'effort correspondant. Il convient dès lors de préciser au niveau de cette ordonnance que le contrôle des points de vente selon l'article 28 de la loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (LPSE) est en principe du ressort de fedpol et que les cantons ne peuvent être impliqués qu'au cas par cas.

En effet, le Canton de Vaud, en particulier le Pharmacien cantonal, pourrait être impliqué dans un certain nombre d'inspections supplémentaires, avec pour conséquence une augmentation de la charge administrative et des contrôles supplémentaires qui ne sont pas absorbables avec la force actuelle de travail.

En outre, la nouvelle ordonnance prévoit aussi des charges administratives supplémentaires pour les pharmacies publiques ainsi que pour les drogueries.

Remarques par articles

Ad art. 12 : l'information prévue à l'art. 15 LPSE devrait impérativement figurer sur l'étiquette.

Ad art. 18 al. 1, litt c : il importe que les autorités cantonales d'application aient accès à la banque de données en question.

Ad art. 20 : il est important que les autorités cantonales puissent obtenir, si nécessaire et sans complications, des informations sur les autorisations délivrées au sens des art. 6 ou 14 dans le cadre leurs activités de surveillance du marché selon la loi sur les produits chimiques (LChim).

Ad art. 22 : afin de clarifier les compétences, il convient d'adapter le contenu de l'art. 22 par exemple selon la proposition suivante :

"Les autorités cantonales suivantes sont responsables des contrôles effectués sur mandat de fedpol dans les points de vente ..."

Ceci permettrait de clarifier le fait que fedpol est bien responsable des contrôles aux points de vente selon l'art. 28, al. 3 LPSE.

Je vous prie de croire, Monsieur, en ma parfaite considération.

La cheffe du Département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copies :

- Mme Mélissa Lenarth, Direction générale de l'environnement
- Dr Valérie Butty Volper, Direction générale de la santé
- **M. Vincent Delay, Police cantonale vaudoise**